

Accès aux logements subventionnés Dérogation en cas de sous-occupation

- **Base légale**

RGL, art. 7 al. 2

Il ne peut être donné à bail un logement dont le nombre de pièces excède de plus de 2 unités le nombre de personnes qui occupent le logement. Le service compétent peut autoriser, à titre exceptionnel, une dérogation soit à défaut de candidatures conformes au taux d'occupation, soit dans le cadre du regroupement familial appliqué en vertu des dispositions fédérales et cantonales en la matière.

- **Objectif**

Préciser les cas pour lesquels l'OLO accorde lors de la mise en location, une dérogation en cas de sous occupation.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

Le taux d'occupation lors de la conclusion du bail doit être respecté.

Les dossiers présentant une éventuelle sous-occupation doivent être examinés sous l'angle d'une demande de dérogation. L'octroi d'une dérogation ne peut être envisagé que dans les conditions **cumulatives** suivantes :

- a) le bailleur doit présenter une demande écrite dûment motivée ;
- b) la dérogation concerne une période strictement limitée dans le temps (12 mois max.), dont l'échéance est prouvée par pièce justificative (certificat de grossesse, demande de regroupement familial déposée à l'OCP, etc.)

ou

- d) le bailleur apporte la preuve qu'il n'a pu trouver de candidat-locataire répondant aux normes.

- **Annexe au présent document**

néant